

Extrait (Version 2019 – non  
actualisée )

# Le légataire peut-il, en cantonnant, **changer la nature de la libéralité** post-mortem ?



SI

Legs de 100 %  
en PP



Cantonnement  
exercé par le gratifié



Legs de 100 %  
en US

Objet du  
legs = PP



Objet du  
legs = US



*Si Cantonnement, l'objet du legs est  
modifié*

N.B. La nature du legs est modifié par l'exercice de la faculté du cantonnement, de la seule initiative du gratifié ; au final, le legs porte sur un ou des droits de nature différente !

Pour M. GRIMALI : « **Démembrer n'est pas cantonner** » car ici on touche à la nature des droits légués

Doctrine partagée sur cette question, néanmoins, ce qui est certain, c'est que le cantonnement ne permet pas au gratifié de **dénaturer la libéralité** qui lui a été consentie, la volonté libérale, exprimée par le disposant, devant être respectée.

**Pour Michel GRIMALDI**, « *le légataire gratifié en toute propriété ne saurait cantonner son émolument sur l'usufruit ou la nue-propriété : le cantonnement ne peut se traduire par la création d'un usufruit qui est un droit sur la chose d'autrui. Démembrer n'est pas cantonner* » (dans le même sens, B. Vareille, La loi du 23 juin 2006, dix ans après : propos cursifs sur quelques questions liquidatives choisies : Gaz. Pal. 31-5-2016 spéc. n° 27).

**Contra.** V. Fr. SAUVAGE, et V. N° NOR : JUSC0754177C, N° CIRCULAIRE : 73-07/C1/5-2/GS, « PRESENTATION DE LA REFORME DES SUCCESSIONS ET DES LIBERALITES », pages 23&24

(...) « *Le cantonnement implique préalablement que la vocation successorale a été acceptée et que cette acceptation est accompagnée ou suivie du choix de n'en profiter qu'en partie, cette partie pouvant être déterminée (en portant sur tel bien compris dans l'émolument), indivise (une quote-part de biens) **ou ne porter que sur un droit réel tel l'usufruit ou la nue-propriété.** La partie exclue par le cantonnement sera dévolue aux autres héritiers sans que cela ne puisse s'interpréter comme une libéralité faite par le légataire ou le conjoint survivant qui cantonne.* » (...).

**Piste.** Le disposant pourrait, dans le silence des textes et de la jurisprudence, exprimer, dans la disposition de dernière volonté, l'étendue de la liberté qu'il laisse à ce sujet au gratifié (volonté du disposant)...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° NOR : JUSC0754177C,  
N° CIRCULAIRE : 73-  
07/C1/5-2/GS,  
« PRESENTATION DE LA  
REFORME DES  
SUCCESSIONS ET DES  
LIBERALITES »,

pages 23&24

- Le cantonnement de l'émolument du conjoint survivant ou du légataire

*En des termes comparables, les articles 1002-1 (pour le légataire) et 1094-1 (pour le conjoint survivant) du code civil permettent le cantonnement de l'émolument. Le cantonnement implique préalablement que la vocation successorale a été acceptée et que cette acceptation est accompagnée ou suivie du choix de n'en profiter qu'en partie, cette partie pouvant être déterminée (en portant sur tel bien compris dans l'émolument), indivise (une quote-part de biens) **ou ne porter que sur un droit réel tel l'usufruit ou la nue-propriété**. La partie exclue par le cantonnement sera dévolue aux autres héritiers sans que cela ne puisse s'interpréter comme une libéralité faite par le légataire ou le conjoint survivant qui cantonne.*

*Par conséquent, afin d'éviter des hypothèses de vacance partielle de la succession et des actes de cantonnement destinés à nuire aux droits des créanciers, la faculté de cantonnement n'est ouverte qu'en présence d'une succession qui, pour le légataire, comprend au moins un héritier désigné par la loi et ayant accepté la succession et, pour le conjoint survivant, comprend au moins un enfant ou un descendant, issu ou non du mariage.*

*La faculté de cantonner l'émolument est réservée au conjoint survivant et au légataire. Elle n'est pas offerte à l'héritier en ligne directe ou collatérale désigné par la loi, lequel peut, en revanche, par sa renonciation, appeler ses propres enfants à le représenter dans la succession (cf. supra).*